

à tous les degrés, la structure administrative et technique des pays sous-développés.

1132^e séance plénière,
3 août 1960.

798 (XXX). Création d'un groupe de travail spécial

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'il a éprouvé des difficultés de plus en plus grandes à s'acquitter pleinement de sa tâche de coordination par suite de la multiplicité des organisations, des politiques et des programmes qu'il est appelé à examiner et en raison de la complexité de leurs relations,

Considérant en outre qu'il convient d'améliorer ses propres méthodes de travail dans le domaine de la coordination, aux fins de l'examen général annuel auquel il doit procéder,

1. Décide de créer, pour une période d'une année, un groupe de travail spécial comprenant des représentants de six Etats membres du Conseil, qui seront élus à la reprise de sa trentième session sur la base d'une répartition géographique équitable et qui devront posséder une connaissance approfondie des programmes et activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, dans celui des droits de l'homme et dans les domaines connexes, ainsi que des programmes et activités des institutions reliées à l'Organisation et des méthodes et procédures de coordination entre ces organisations ;

2. Décide en outre que ce groupe de travail aura les fonctions suivantes :

a) Etudier les rapports du Comité administratif de coordination, les rapports appropriés des organes des Nations Unies, les rapports annuels des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que toute autre documentation pertinente ;

b) Préparer, pour la trente-deuxième session du Conseil, un bref exposé des questions et problèmes dans le domaine de la coordination qui se posent à la lumière de ces documents et qui appellent l'attention spéciale du Conseil ;

3. Décide enfin que le groupe de travail se réunira, pour une période ne dépassant pas deux semaines, après la session de printemps de 1961 du Comité administratif de coordination, étant entendu que les membres du Conseil qui ne font pas partie du groupe de travail pourront prendre part à ses délibérations.

1132^e séance plénière,
3 août 1960.

799 (XXX). Activités du Comité administratif de coordination

A

Le Conseil économique et social,

Rappelant qu'aux termes de l'Article 58 de la Charte, « l'Organisation fait des recommandations en vue de

coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées », et que l'Article 60 de la Charte charge le Conseil, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, de remplir cette fonction.

Rappelant les accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et celles des institutions spécialisées qui ont reconnu le devoir que font à l'Organisation les Articles 58 et 63 de la Charte de formuler des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités de ces institutions,

Rappelant que le Comité administratif de coordination a été créé sur la demande du Conseil et chargé de prendre toutes mesures propres à assurer l'application la plus complète et la plus efficace des accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées,

Sachant les progrès que le Comité administratif de coordination a faits dans la mise au point et l'amélioration des dispositions prises en vue des consultations entre organisations à tous les stades de l'établissement des plans et de l'exécution des programmes d'intérêt commun,

Prenant acte avec satisfaction des déclarations par lesquelles les membres du Comité administratif de coordination se sont, pendant la trentième session du Conseil, déclarés disposés à agir en sorte que le Comité administratif de coordination fasse un effort plus intense pour aider le Conseil à remplir de façon plus efficace les fonctions qui lui sont dévolues aux termes des Articles 58 et 63 de la Charte,

Charge le Secrétaire général et invite les chefs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique à prendre les mesures nécessaires pour que le Comité administratif de coordination puisse s'acquitter des responsabilités toujours plus lourdes qui lui incombent.

1132^e séance plénière,
3 août 1960.

B

Le Conseil économique et social,

I

Ayant examiné le vingt-quatrième rapport du Comité administratif de coordination⁷¹,

Prend acte du rapport du Comité administratif de coordination ;

II

Reconnaissant l'importance du rôle du Comité administratif de coordination dans l'œuvre qui consiste à rendre effectives la coopération et la coordination entre les organismes de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines d'intérêt commun,

⁷¹ Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document E/3368.